

Arrêté des Questeurs n° 07-197 du 19 décembre 2007 fixant la liste des pièces à fournir par les candidats aux concours de l'Assemblée nationale

Article premier

La liste des pièces prévue à l'article 34 du Règlement intérieur sur l'organisation des services portant statut du personnel de l'Assemblée nationale est ainsi établie pour les candidats de nationalité française :

- un extrait d'acte de naissance datant de moins de trois mois ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité en cours de validité ou un certificat de nationalité ;
- une pièce justificative de la situation au regard du service national ;
- les pièces justifiant du respect de la condition de titre, diplôme, permis et expérience professionnelle, telles qu'elles sont définies par la réglementation propre à chaque concours, traduites et authentifiées par les autorités compétentes ;
- pour les candidats qui, en raison de leur handicap, ont demandé à bénéficier d'aménagements d'épreuves, les justificatifs délivrés par les administrations compétentes.

Article 2

La liste des pièces prévue à l'article 34 du Règlement intérieur sur l'organisation des services portant statut du personnel de l'Assemblée nationale est ainsi établie pour les ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France :

- une photocopie du passeport en cours de validité ou un certificat de nationalité ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dans l'État dont ils sont ressortissants, traduit et authentifié par le consulat en France de l'État dont ils sont ressortissants ;
- les documents établis par l'autorité compétente de l'État dont ils sont ressortissants attestant de la régularité de leur situation au regard de leurs obligations de service national, traduits et authentifiés par le consulat en France de l'État dont ils sont ressortissants ;
- un extrait de casier judiciaire, certificat d'honorabilité ou tout autre document équivalent dans lequel figurent les condamnations prononcées à leur encontre dans l'ensemble des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France, traduits et authentifiés par le consulat en France de l'État dont ils sont ressortissants ;
- les pièces justifiant du respect de la condition de titre, diplôme, permis et expérience professionnelle, telles qu'elles sont définies par la réglementation propre à chaque concours, traduites et authentifiées par les autorités compétentes ;
- pour les candidats qui, en raison de leur handicap, ont demandé à bénéficier d'aménagements d'épreuves, les justificatifs délivrés par les administrations compétentes.

Article 3

L'arrêté des Questeurs n° 06-040 du 6 avril 2006 est abrogé.

Article 4

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2008.